REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

NORD

Nombre de membres :

- afférents au Conseil municipal: 11

- en exercice: 11

Nombre de présents : 9

Nombre de membres ne prenant ni part aux débats ni au vote : 1

Nombre d'absents: 0

Nombre d'absents excusés ayant

donné procuration: 2

Date de la convocation:

Le 24 juin 2019 **Date d'affichage:** Le 24 juin 2019

OBJET: Retrait de la délibération n° 0020-2019-02 du 12 avril 2019 sur l'approbation du Plan local d'urbanisme

Délibération n° 0026_2019_01

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI ARRIVEE LE

- 4 JUIL 2019

Nº

Acte certifié exécutoire après transmission en Sous-préfecture Le

Et publication ou notification

Du 3 juillet 2019 Le Maire.

Marie-Bernadette BUISSEI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SERANVILLERS- FORENVILLE

Séance du 28 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit juin

à 20 heures 00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Bernadette BUISSET LAVALARD, Maire

<u>Présents</u>: MM. CHRZAN Jean-Pierre - LENOTTE François Xavier - BRIDAULT Guy - SCARLAKEN Éric - LERCHE Jean-Jacques - CANONNE Olivier - Mmes BUISSET LAVALARD Marie Bernadette - Marie-Louise DERAIN - Isabelle BUISSART

Absents excusés ayant donné procuration : Mr HUART à Mme BUISSET – Mr BANSE à Mr LERCHE

M. CANONNE Olivier, intéressé à l'affaire, quitte la salle de séance et ne prend part ni aux débats ni au vote.

M. SCARLAKEN a été désigné comme secrétaire de séance.

OBJET: Retrait de la délibération n°0020-2019-02 du 12 avril 2019 sur l'approbation du Plan local d'urbanisme

Madame le Maire rappelle la délibération du 12 avril 2019, ayant pour objet d'approuver le Plan Local d'Urbanisme et d'abroger la carte communale.

Le contrôle de légalité, par son courrier en date du 11 juin 2019, juge la délibération du 12 avril 2019 illégale du fait qu'elle emporte abrogation de la carte communale sans enquête publique.

Le code de l'urbanisme ne précise pas les modalités d'abrogation d'une carte communale. Il est donc préférable d'appliquer le parallélisme des formes et de suivre la procédure d'élaboration telle que prévue aux articles L.163-3 à L.163-7 et R.163-1 à R.163-6 du code de l'urbanisme.

A ce titre et conformément aux prescriptions de l'article L.163-5 du code de l'urbanisme, la procédure d'abrogation nécessite la réalisation d'une enquête publique.

L'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2018 au 18 janvier 2019 ne portant que sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le défaut d'enquête publique sur l'abrogation de la carte communale serait regardé par le juge comme un vice de procédure ayant entrainé un défaut d'information du public, entachant d'illégalité la délibération.

Ainsi, le contrôle de légalité demande le retrait de la délibération du 12 avril 2019 par le conseil municipal.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer :

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 12 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et abrogeant la carte communale,

Vu la réponse du contrôle de légalité en date du 11 juin 2019, demandant le retrait de cette délibération en ce qu'elle emporte abrogation de la carte communale sans enquête publique

Décide à l'unanimité des présents et représentés :

- De retirer la délibération n°0020_2019_02 du 12 avril 2019 portant sur l'approbation du PLU et valant abrogation de la carte communale.
- De reprendre une nouvelle délibération distincte ayant pour objet la seule approbation du PLU.
- D'engager, par une délibération distincte à venir, la procédure d'abrogation de carte communale.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire, Marie Bernadette BUSSET